



Règlement zonal relatif aux mesures de prévention des incendies et explosions dans les INFRASTRUCTURES ACCESSIBLES AU PUBLIC

Accord de principe donné par le Conseil de la zone en sa séance du 26 novembre 2019;
Approuvé par le Conseil de la zone en sa séance du 26 mai 2020;
Approuvé par le Conseil communal en sa séance du 21 janvier 2021;
En vigueur à partir du 1^{er} février 2021.

A.	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	4
A.1	DEFINITIONS	4
A.2	CHAMP D'APPLICATION	5
A.3	ATTESTATION DE SECURITE INCENDIE	6
A.4	SURVEILLANCE ET CONTROLE	8
A.5	DEROGATIONS.....	9
A.6	SANCTIONS.....	10
A.7	ENTREE EN VIGUEUR.....	11
B.	DISPOSITIONS TECHNIQUES	12
B.1	GENERALITES	12
B.2	TERMINOLOGIE	13
B.3	CLASSIFICATION.....	14
	ANNEXE 1 – CATEGORIE 1 (NOMBRE DE PERSONNES ≤ 9)	16
1.	COMPARTIMENTATION ET ELEMENTS DE CONSTRUCTION.....	16
2.	PRESCRIPTIONS POUR CERTAINS MATERIAUX DE CONSTRUCTION ET ORNEMENTS.....	16
3.	PRESCRIPTIONS POUR LES VOIES D'EVACUATION, SORTIES ET ESCALIERS	16
4.	PRESCRIPTIONS DE CONSTRUCTION POUR LES LOCAUX TECHNIQUES ET CUISINES.....	17
5.	EQUIPEMENT DES BATIMENTS.....	18
6.	ORGANISATION	19
	ANNEXE 2 – CATEGORIE 2 (10 ≤ NOMBRE DE PERSONNES ≤ 49).....	21
1.	COMPARTIMENTATION ET ELEMENTS DE CONSTRUCTION.....	21
2.	PRESCRIPTIONS POUR CERTAINS MATERIAUX DE CONSTRUCTION ET ORNEMENTS.....	22
3.	PRESCRIPTIONS POUR LES VOIES D'EVACUATION, SORTIES ET ESCALIERS	23
4.	PRESCRIPTIONS DE CONSTRUCTION POUR LES LOCAUX TECHNIQUES ET CUISINES.....	24
5.	EQUIPEMENT DES BATIMENTS.....	25
6.	ORGANISATION	27
	ANNEXE 3 – CATEGORIE 3 (NOMBRE DE PERSONNES ≥50)	29
1.	COMPARTIMENTATION ET ELEMENTS DE CONSTRUCTION.....	29
2.	PRESCRIPTIONS POUR CERTAINS MATERIAUX DE CONSTRUCTION ET ORNEMENTS.....	30
3.	PRESCRIPTIONS POUR LES VOIES D'EVACUATION, SORTIES ET ESCALIERS	31
4.	PRESCRIPTIONS DE CONSTRUCTION POUR LES LOCAUX TECHNIQUES ET CUISINES.....	33
5.	EQUIPEMENT DES BATIMENTS.....	35
6.	ORGANISATION	37

A. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

A.1 DEFINITIONS

A.1.1 Infrastructure accessible au public (IAP):

Les bâtiments, locaux ou lieux qui sont habituellement accessibles au public, même si le public n'y est admis que sous certaines conditions (gratuitement, moyennant paiement ou sur présentation d'une carte de membre).

Partie accessible au public avec dépendances.

A.1.2 Exploitant:

La personne physique ou morale qui exploite, le cas échéant temporairement, une infrastructure ou une installation, qui possède une telle infrastructure ou installation ou qui exerce, le cas échéant temporairement, l'autorité économique sur une telle infrastructure ou installation.

A.1.3 Dépendances:

Tous les espaces qui dépendent de la partie accessible au public ou en font partie, tels

- kitchenettes et cuisines;
- remises; etc.

Dans l'hypothèse où elle n'est pas compartimentée de la partie accessible au public, la partie servant de logement privé à l'exploitant fait également partie des dépendances.

A.1.4 Nouvelle infrastructure:

Une infrastructure nouvellement construite ou une infrastructure dont la fonction principale est modifiée.

A.1.5 Transformer:

Modifications structurelles et/ou rénovation approfondie.

A.1.6 Agrandir:

Augmenter la superficie et/ou le volume d'une infrastructure accessible au public.

A.2 CHAMP D'APPLICATION

- A.2.1 Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toutes les infrastructures accessibles au public.
- A.2.2 Le présent règlement ne s'applique pas aux:
- installations en plein air et exploitations dans des constructions temporaires;
 - bureaux;
 - bâtiments dans lesquels s'applique une réglementation spécifique en matière de sécurité incendie;
 - écoles;
 - parkings couverts;
 - locaux ou bâtiments qui n'ont pas été conçus comme des infrastructures accessibles au public et qui sont ouverts au public maximum 2x par an pour une période de maximum 5 jours.

A.3 ATTESTATION DE SECURITE INCENDIE

- A.3.1 Sur la base du rapport de prévention incendie, le bourgmestre délivre une attestation de sécurité incendie pour les catégories 2 et 3.
- A.3.2 Indépendamment des dispositions qui suivent, toute infrastructure accessible au public de catégorie 2 ou 3 doit disposer d'une attestation de sécurité incendie dans une période de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.
- A.3.3 L'exploitant d'une infrastructure accessible au public est tenu:
- de faire part de la date d'ouverture de l'infrastructure au bourgmestre au moins 30 jours avant l'ouverture de l'infrastructure;
 - de demander un contrôle de sécurité incendie au moins 30 jours avant l'ouverture de l'infrastructure. Pour faire procéder au contrôle de sécurité incendie dans un bâtiment, le demandeur doit compléter le formulaire 'Demande de contrôle des pompiers – IAP' et le transmettre au bourgmestre;
 - de s'assurer que toutes les mesures de prévention et de lutte contre les incendies énoncées dans le présent règlement ont été prises avant l'ouverture de l'infrastructure.
- A.3.4 L'attestation de sécurité incendie est demandée par l'exploitant au bourgmestre dans les cas suivants:
- pour des infrastructures accessibles au public nouvellement construites;
 - pour des infrastructures dont la fonction principale est modifiée pour en faire des infrastructures accessibles au public;
 - pour des infrastructures accessibles au public qui sont transformées;
 - pour des infrastructures accessibles au public qui sont agrandies;
 - pour des infrastructures accessibles au public dont l'exploitant a changé;
 - avant l'expiration de la durée de validité de l'attestation de sécurité incendie;
 - en cas de modifications susceptibles d'influencer la sécurité incendie et les possibilités d'évacuation;
 - en cas d'augmentation du nombre de personnes autorisées.
- A.3.5 Le bourgmestre ordonne aux pompiers de procéder à un contrôle conformément à la réglementation.
- A.3.6 À la fin du contrôle, un rapport de prévention incendie est établi.
Le rapport de prévention incendie comporte:
- une description de la situation existante;
 - les mesures que l'exploitant doit prendre pour se conformer à la présente réglementation.
- A.3.7 S'il ressort du rapport des pompiers que l'infrastructure répond aux normes de sécurité incendie, le bourgmestre peut délivrer une **attestation de sécurité incendie A**. Cette attestation de sécurité incendie a une durée de validité illimitée, sauf dans les situations décrites au point A.3.4.

A.3.8 S'il ressort du rapport des pompiers que l'infrastructure ne répond pas entièrement aux normes de sécurité incendie, mais que la sécurité du personnel et des visiteurs n'est pas mise en péril, le bourgmestre peut délivrer une **attestation de sécurité incendie B**. Le bourgmestre fixe la durée de validité de l'attestation de sécurité incendie B, qui est de maximum 5 ans.

Après la réalisation des travaux d'adaptation ou au plus tard avant l'expiration de la durée de validité de l'attestation de sécurité incendie B, l'exploitant devra avertir les pompiers afin qu'il puisse être procédé à une nouvelle inspection. Les pompiers en établiront un rapport qu'ils transmettront au bourgmestre.

S'il ressort du rapport que:

- l'infrastructure répond à présent aux normes de sécurité incendie, le bourgmestre peut délivrer une attestation de sécurité incendie A. Cette attestation de sécurité incendie a une durée de validité illimitée, sauf dans les situations décrites au point A.3.4;
- des travaux d'adaptation ont été réalisés mais qu'il subsiste des remarques, le bourgmestre peut prolonger l'attestation de sécurité incendie B si la durée de validité totale de 5 ans n'a pas encore été dépassée.

A.3.9 S'il ressort du rapport des pompiers que:

- l'infrastructure ne répond pas aux normes de sécurité incendie et que la sécurité du personnel et des visiteurs est de ce fait mise en péril,

OU

- l'infrastructure a disposé pendant 5 ans d'une attestation B sans qu'une suite adéquate n'ait été donnée aux remarques qui y étaient formulées,

le bourgmestre peut délivrer une **attestation de sécurité incendie C**. Dans ce cas, l'exploitation de l'infrastructure ne pourra pas débuter ni être poursuivie.

A.3.10 La zone de pompiers Vlaams-Brabant West détermine le modèle des attestations de sécurité incendie.

A.4 SURVEILLANCE ET CONTROLE

- A.4.1 L'exploitant permettra en tout temps aux instances compétentes ainsi qu'aux personnes mandatées à cette fin par le bourgmestre d'accéder à l'infrastructure.
- A.4.2 Le bourgmestre peut imposer un contrôle des pompiers ou faire procéder à la révision d'une attestation de sécurité incendie.
- A.4.3 La rétribution est à charge de l'exploitant.

A.5 DEROGATIONS

A.5.1 Demande de dérogation

S'il est impossible de satisfaire à une ou plusieurs spécifications du présent règlement, le bourgmestre peut accorder des dérogations.
Les dérogations peuvent uniquement être accordées sur les dispositions qui ne figurent pas dans une autre législation.

A.5.2 Procédure

L'exploitant adresse la demande de dérogation par écrit au bourgmestre, qui la transmet à la commission d'examen des dérogations.

Le dossier de demande de dérogation comporte au moins les éléments suivants:

- des plans clairs de l'infrastructure, dessinés à l'échelle;
- une note explicative motivant la demande de dérogation;
- une description de la proposition alternative équivalente.

A.5.3 Commission d'examen des dérogations

La commission d'examen des dérogations rend au bourgmestre un avis concernant les demandes d'équivalence et de dérogation.

La commission d'examen des dérogations se compose des membres suivants:

- un secrétaire;
- 2 experts en matière de sécurité incendie, membres de la zone de pompiers Vlaams-Brabant West;
- un expert externe (facultatif).

A.5.4 La commission d'examen des dérogations se réunit en fonction des besoins, évalue l'équivalence du concept de sécurité proposé et formule un avis à l'intention du bourgmestre.

La commission d'examen des dérogations peut au besoin recueillir l'avis d'experts externes.

A.5.5 Dans les six mois à compter de la demande, le bourgmestre se prononce sur l'avis motivé de la commission d'examen des dérogations et transmet la décision par écrit à l'exploitant.

A.5.6 Mise en œuvre

L'exploitant qui obtient une dérogation doit mettre en œuvre la décision du bourgmestre dans le courant de la durée de validité de l'attestation de sécurité incendie B.

A.6 SANCTIONS

A.6.1 Sans préjudice des peines infligées par d'autres dispositions légales, les infractions à la réglementation susmentionnée sont sanctionnées conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

A.6.2 Toutes les infractions aux dispositions du présent règlement peuvent être frappées:

- d'une amende administrative;
- de la suspension ou révocation administrative de l'autorisation ou du permis délivré(e) par la commune ou ses organes;
- de la fermeture temporaire ou définitive de l'infrastructure.

Le fonctionnaire sanctionnateur inflige l'amende administrative.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins décide de la suspension ou révocation administrative d'une autorisation ou d'un permis délivré(e) par la commune ou ses organes et/ou d'une fermeture administrative temporaire ou définitive de l'infrastructure.

A.6.3 Sans préjudice des peines visées au point A.6.2, le bourgmestre et/ou la commune peut, conformément aux articles 134ter, 134quater et 135 de la nouvelle loi communale et chaque fois que la santé, la sécurité et la tranquillité publiques sont mises en péril ou qu'il existe un risque de nuisances publiques, ordonner toutes les mesures pour faire cesser ce risque, y compris la fermeture provisoire de l'infrastructure, la suspension temporaire du permis ou de l'autorisation, voire le cas échéant la fermeture de l'infrastructure pour une durée qu'il ou elle déterminera.

Si ces ordres ne sont pas suivis, le bourgmestre pourra faire procéder d'office à leur mise en œuvre, aux frais et risques de la partie défaillante.

A.6.4 La réouverture de l'infrastructure ne sera autorisée que lorsque les adaptations ou transformations requises auront été réalisées.

A.7 ENTREE EN VIGUEUR

A.7.1 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2021.

B. DISPOSITIONS TECHNIQUES

B.1 GENERALITES

B.1.1 Le présent règlement stipule les dispositions minimales en matière de prévention et de lutte contre les incendies auxquelles doivent satisfaire le concept, la construction et l'aménagement des infrastructures accessibles au public.

La réglementation crée un cadre uniforme qui est appliqué au sein de la zone de pompiers Vlaams-Brabant West.

B.1.2 Sans préjudice des prescriptions énoncées dans le présent règlement, l'exploitant prend les mesures requises pour:

- prévenir le déclenchement d'un incendie;
- éteindre rapidement et efficacement tout début d'incendie;
- en cas d'incendie, assurer en toute sécurité une évacuation rapide de toutes les personnes présentes et solliciter immédiatement l'aide des pompiers.

B.1.3 Sauf en cas de dérogation explicite, les termes utilisés dans le présent règlement ont la signification qui leur est donnée par les normes de base, à savoir l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire – annexe 1 – [et ses modifications ultérieures].

B.1.4 Résistance au feu d'un élément de construction:

Pour les éléments de construction ayant une fonction portante et/ou une fonction de séparation, la résistance au feu est exprimée telle qu'elle est définie dans la norme européenne NBN EN 13501 (2 à 4). Les classements qui sont obtenus selon la norme belge NBN 713.020 sont acceptés comme équivalents dans la mesure suivante:

NBN EN 13501 (2 à 4)		NBN 713.020	
Pour	R 30, RE 30, REI 30 et EI 30		Rf ½ h
Pour	R 60, RE 60, REI 60 et EI 60		Rf 1 h
Pour	R 120, RE 120, REI 120 et EI 120		Rf 2 h
Pour	EI ₁ 30		Rf ½ h
Pour	EI ₁ 60		Rf 1 h

B.1.5 Les équipements techniques de l'infrastructure doivent être conçus, placés et entretenus selon les règles de l'art.

B.1.6 Les pompiers et/ou le bourgmestre peu(ven)t imposer des exigences additionnelles en fonction des risques.

B.2 TERMINOLOGIE

B.2.1 Normes de base:

L'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire [et ses modifications ultérieures].

B.2.2 Kitchenette:

Un local ou une partie d'un local dans lequel (laquelle) se trouvent des appareils (servant à cuisiner) et/ou des friteuses en pose libre ayant une puissance électrique utile totale inférieure à 10 kW et sans flamme nue.

B.2.3 Cuisine:

Un local ou une partie d'un local dans lequel (laquelle) se trouvent des appareils (servant à cuisiner) et/ou des friteuses ayant une puissance électrique utile totale égale ou supérieure à 10 kW ou avec flamme nue.

B.2.4 Superficie totale accessible au public:

La superficie de la partie accessible au public comprise entre les murs extérieurs, sans déduction des comptoirs, bars et autres meubles ou biens.

B.2.5 Places assises fixes:

Les places assises qui sont ancrées dans le sol ou dans les murs de l'infrastructure. Si les places assises ne sont pas délimitées individuellement, on table sur une largeur de 50 cm par personne.

B.2.6 Instance de contrôle accréditée:

Un organisme de contrôle agréé par le SPF Economie et accrédité selon la norme ISO-17020.

B.2.7 Organisme agréé:

Un organisme de contrôle agréé par le SPF Economie pour la réalisation de contrôles d'installations électriques.

B.2.8 Service externe de contrôle technique:

Un organisme de contrôle satisfaisant en termes d'agrément et de fonctionnement aux dispositions de l'arrêté royal du 29 avril 1999 et réalisant sur le lieu de travail des contrôles techniques notamment d'engins de levage comme des ascenseurs.

B.2.9 Technicien compétent:

Une personne ou une organisation disposant des connaissances requises, du matériel nécessaire, de l'agrément requis, etc. pour réaliser de tels contrôles (par exemple étanchéité au gaz, chauffage, etc.).

B.2.10 Personne compétente:

Une personne qui est désignée par l'exploitant pour s'acquitter de certaines tâches. Cette personne dispose à cette fin des connaissances et aptitudes requises ainsi que des moyens nécessaires (à savoir le matériel et le temps) pour s'acquitter de ces tâches.

B.3 CLASSIFICATION

B.3.1 Catégories

Les infrastructures accessibles au public sont réparties en 3 catégories en fonction du nombre de personnes autorisées:

- Catégorie 1: maximum 9 personnes autorisées;
- Catégorie 2: minimum 10 et maximum 49 personnes autorisées;
- Catégorie 3: 50 personnes autorisées ou plus.

L'exploitant fixe sous sa propre responsabilité le nombre de personnes autorisées, et ce dans le respect des proportions spécifiées ci-après.

B.3.2 Nombre minimum de personnes

Le nombre minimum de personnes (personnel inclus) est fixé sur la base des règles suivantes:

- pour toute forme de débit de nourriture et de boissons, ce nombre correspond à la superficie totale accessible au public divisée par 3;
- pour les autres infrastructures, ce nombre correspond à la superficie totale accessible au public divisée par 10;
- pour les nouvelles infrastructures, ce nombre correspond à la superficie totale accessible au public divisée par 3;
- le nombre de places assises fixes.

B.3.3 Nombre maximum de personnes

Le nombre maximum de personnes (personnel inclus) est fixé sur la base des critères visés aux points 1 à 4 inclus. Le critère le plus défavorable s'applique, autrement dit celui par lequel on obtient le moins de personnes.

1. Sur la base de la superficie et/ou du nombre de places assises

- dans les magasins: la superficie totale accessible au public divisée par 3;
- le nombre de places assises fixes;
- dans tous les autres cas: la superficie totale accessible au public multipliée par 3.

2. Sur la base du nombre de sorties

- Toute infrastructure doit disposer d'au moins 1 sortie.
- Le nombre maximum de personnes est déterminé comme suit:

nombre maximum de personnes présentes	nombre de sorties
max. 99 personnes	1 sortie
100 - 499 personnes	2 sorties
500 – 1000 personnes	3 sorties
1001 – 2000 personnes	4 sorties
2001 – 3000 personnes	5 sorties
...	...

- Le nombre de sorties est déterminé par niveau de construction. Les prescriptions d'évacuation doivent être garanties jusqu'à la sortie vers l'extérieur du niveau d'évacuation.
- Les sorties doivent être réparties de manière réfléchie, sans quoi elles ne comptent pas.
- La largeur des sorties, voies d'évacuation et escaliers doit être de minimum 70 cm avec une hauteur libre de 2 mètres. Les sorties qui ne satisfont pas à cette norme ne seront pas prises en compte. Lorsque l'infrastructure est transformée et/ou agrandie, il convient de prévoir une largeur minimale de 80 cm.
- Il doit toujours y avoir au minimum une sortie au niveau d'évacuation donnant directement accès à la voie publique ou à un lieu sûr assimilé.
- Les escaliers roulants et les plans inclinés présentant une pente de plus de 10% ne sont pas pris en compte pour le calcul du nombre de sorties.
- Les escaliers en colimaçon et escaliers à noyau plein peuvent être admis si les marches présentent une profondeur d'au moins 18 cm au niveau de l'axe de la marche.
- Le nombre minimum de sorties peut être revu à la hausse par les pompiers en fonction de la configuration des locaux.

3. Sur la base de la largeur des sorties

- Le nombre maximum de personnes est égal à la somme des largeurs (exprimées en centimètres) de toutes les sorties entrant en ligne de compte.

Pour les escaliers, il convient d'appliquer un facteur de réduction:

- Pour les escaliers qui descendent vers la (les) sortie(s):
nombre maximum de personnes = largeur x 0,8 (= 1,25 cm par personne).
- Pour les escaliers qui montent vers la (les) sortie(s):
nombre maximum de personnes = largeur x 0,5 (= 2 cm par personne).
- La largeur des sorties, voies d'évacuation et escaliers doit être de minimum 70 cm avec une hauteur libre de 2 mètres. Les sorties qui ne satisfont pas à cette norme ne seront pas prises en compte. Lorsque l'infrastructure est transformée et/ou agrandie, il convient de prévoir une largeur minimale de 80 cm.

4. Exception

Le nombre maximum de personnes peut être revu à la baisse par les pompiers en fonction des risques, de l'occupation, de la fonction, de l'accessibilité ou de l'implantation de l'infrastructure accessible au public.

ANNEXE 1 – CATEGORIE 1 (NOMBRE DE PERSONNES ≤ 9)

1. COMPARTIMENTATION ET ELEMENTS DE CONSTRUCTION

Pas de prescriptions spécifiques.
Les pompiers peuvent imposer des mesures en fonction des risques.

2. PRESCRIPTIONS POUR CERTAINS MATERIAUX DE CONSTRUCTION ET ORNEMENTS

2.1. Matériaux inflammables

Il est interdit d'utiliser des matériaux aisément inflammables ou des textiles et matières synthétiques aisément inflammables comme ornements ou comme matériaux de construction visibles pour les murs et les (faux) plafonds.

2.2. Etoffes disposées à l'horizontale

Les étoffes disposées à l'horizontale sont interdites.

2.3. Etoffes suspendues à la verticale

Les étoffes suspendues à la verticale ne peuvent pas masquer les sorties (de secours). Elles sont autorisées à condition que les sorties restent clairement indiquées par la signalisation et l'éclairage de sécurité.

3. PRESCRIPTIONS POUR LES VOIES D'EVACUATION, SORTIES ET ESCALIERS

3.1. La largeur de la (des) sortie(s) ou des escaliers doit être de minimum 70 cm avec une hauteur libre de 2 mètres. Lorsque l'infrastructure est transformée et/ou agrandie, il convient de prévoir une largeur minimale de 80 cm avec une hauteur libre de 2 mètres.

3.2. Les portes doivent s'ouvrir rapidement et aisément.

3.3. Il est interdit de disposer à hauteur des sorties et des voies menant aux sorties des objets quels qu'ils soient obstruant le passage ou en réduisant la largeur.

3.4. Les parois vitrées et les battants de portes vitrées doivent être dotés à la hauteur du regard d'une marque visible signalant leur présence.

4. PRESCRIPTIONS DE CONSTRUCTION POUR LES LOCAUX TECHNIQUES ET CUISINES

- 4.1. Dans les locaux abritant une installation de chauffage, toutes les mesures de sécurité nécessaires doivent être prises pour éviter la surchauffe, l'explosion et l'incendie. A proximité de l'installation de chauffage, il convient d'éliminer tous les éléments susceptibles d'aggraver le risque d'incendie.
- 4.2. Les compteurs et/ou vannes d'électricité et de gaz doivent en tout temps rester aisément accessibles.
- 4.3. Il n'existe pas de prescriptions spécifiques pour les équipements de cuisine.

5. EQUIPEMENT DES BATIMENTS

5.1. Installation de chauffage et chauffe-eau

5.1.1. Les appareils de chauffage à combustion doivent être dotés d'une évacuation des gaz de combustion et d'une aération suffisante.

5.1.2. Les feux ouverts sont uniquement autorisés dans une configuration résistant au feu et stable. Un dispositif de détection de CO est requis.

5.2. Bonbonnes de gaz amovibles pour gaz combustibles

Les bonbonnes de gaz pour gaz combustibles, qu'elles soient destinées au stockage ou à l'utilisation, peuvent uniquement être utilisées en plein air ou dans un local efficacement aéré et destiné exclusivement à cet usage. Ce local est doté de parois EI 60 et de portes à fermeture automatique EI₁ 30.

Les bonbonnes de gaz pour gaz combustibles sont toujours interdites dans les caves.

5.3. Les autres réserves de combustibles doivent être entreposées en dehors de la partie accessible au public.

5.4. Eclairage et installations électriques

5.4.1. Les locaux doivent pouvoir être correctement éclairés. Seule l'électricité est autorisée comme source artificielle d'éclairage.

5.5. Moyens de lutte contre l'incendie

5.5.1. L'exploitant doit prévoir suffisamment de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux circonstances.

Le matériel de lutte contre l'incendie doit être bien entretenu, protégé contre le gel et la corrosion, signalé efficacement au moyen de pictogrammes, suspendu de manière à être aisément accessible et réparti de manière réfléchie. Ce matériel doit en tout temps pouvoir être mis en service immédiatement.

Extincteurs portables ou mobiles:

- Ces appareils doivent être répartis sur la superficie accessible au public.
- La nature et l'emplacement de ces appareils sont déterminés en accord avec les pompiers.

5.5.2. Dans les infrastructures accessibles au public, il convient de prévoir au moins 1 extincteur conforme à la norme EN 3 composé de minimum 1 unité d'extinction (par exemple 6 kg de poudre ABC ou 6 litres d'eau/de mousse).

5.5.3. Auprès des équipements de cuisine, il convient de disposer une couverture anti-feu suffisamment grande conforme à la norme EN 1869.

5.6. Système d'alarme manuel

Pas d'application.

5.7. Détection incendie

Dans les infrastructures accessibles au public qui ne sont pas séparées par une paroi résistante au feu de la partie privée destinée au logement de l'exploitant (avec chambres à coucher), il convient de prévoir des détecteurs connectés.

6. ORGANISATION

- 6.1. Dans toute infrastructure accessible au public, un registre de sécurité doit être tenu en permanence à la disposition des instances compétentes ainsi que des personnes mandatées à cette fin par le bourgmestre. Ce registre contient des informations concernant les prescriptions de sécurité et les permis et autorisations, et notamment (si s'application):
- le rapport de prévention incendie;
 - le permis d'exploitation;
 - le nombre de personnes autorisées;
 - les rapports et/ou attestations des contrôles périodiques;
 - la police d'assurance couvrant la responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion.

6.2. Il est interdit de stocker dans les locaux accessibles au public des déchets (emballages vides, palettes, restes de papier, ...) ou des objets ou produits mis au rebut.

6.3. La présence limitée d'éclairage d'ambiance à flamme nue, comme des bougies, n'est autorisée que dans la mesure où ces éclairages sont disposés de manière stable et à au moins un demi-mètre de tout matériau inflammable.

Les flambeaux, lampes à pétrole, bougies de jardin, etc. sont interdits.

6.4. Les portes coupe-feu doivent être installées selon les règles de l'art (conformément aux instructions d'installation du fabricant ou du CSTC).

6.5. Le responsable doit faire vérifier périodiquement les installations suivantes:

Installation	Organe de contrôle	Périodicité
Installations électriques à basse tension	OA	Tous les 5 ans
Installations électriques à haute tension	OA	Annuellement
Installation de chauffage à combustible solide et liquide (attestation de combustion et de nettoyage)	TC	Annuellement
Installation de chauffage à combustible gazeux (attestation de combustion et de nettoyage)	TC	Tous les 2 ans
Moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs)	TC	Annuellement
Installation de gaz (le(s) compteur(s) de gaz, les conduites intérieures et les appareils à gaz → test d'étanchéité)	TC	Tous les 5 ans

Pour l'application de ce tableau, on entend par:

1. ICA: une instance de contrôle accréditée, dont:
 - OA: organisme agréé (installations électriques);
 - SECT: service externe de contrôle technique (ascenseurs);
2. TC: technicien compétent;
3. PC: personne compétente.

- 6.6. L'exploitant doit donner suite sans retard et de manière adéquate aux remarques formulées lors du contrôle.

ANNEXE 2 – CATEGORIE 2 (10 ≤ NOMBRE DE PERSONNES ≤ 49)

1. COMPARTIMENTATION ET ELEMENTS DE CONSTRUCTION

- 1.1. Les infrastructures accessibles au public doivent être compartimentées des autres parties du bâtiment au moyen de parois EI 60 et de portes à fermeture automatique ou de portes à fermeture automatique en cas d'incendie EI₁ 30.
- 1.2. Les dépendances s'assortissant d'un risque d'incendie élevé doivent être compartimentées de l'espace accessible au public au moyen de parois EI 60 et de portes à fermeture automatique EI₁30.
- 1.3. En cas d'utilisation de nouveaux éléments de construction ou d'éléments de construction ajoutés, ceux-ci doivent répondre aux exigences des normes de base en matière de résistance au feu.

2. PRESCRIPTIONS POUR CERTAINS MATERIAUX DE CONSTRUCTION ET ORNEMENTS

2.1. Matériaux inflammables

Il est interdit d'utiliser des matériaux aisément inflammables ou des textiles et matières synthétiques aisément inflammables comme ornements ou comme matériaux de construction visibles pour les murs et les (faux) plafonds.

2.2. Etoffes disposées à l'horizontale

Les étoffes disposées à l'horizontale sont interdites.

2.3. Etoffes suspendues à la verticale

Les étoffes suspendues à la verticale ne peuvent pas masquer les sorties (de secours). Elles sont autorisées à condition que les sorties restent clairement indiquées par la signalisation et l'éclairage de sécurité.

2.4. En cas d'utilisation de nouveaux éléments de construction ou d'éléments de construction ajoutés, ceux-ci doivent répondre aux exigences des normes de base en matière de réaction au feu.

3. PRESCRIPTIONS POUR LES VOIES D'ÉVACUATION, SORTIES ET ESCALIERS

- 3.1. Sur la base du nombre de personnes autorisées, les sorties, voies d'évacuation et escaliers doivent satisfaire aux dispositions du point B.3.3.
- 3.2. Les portes doivent s'ouvrir rapidement et aisément.
- 3.3. Il est interdit de disposer à hauteur des sorties et des voies menant aux sorties des objets quels qu'ils soient obstruant le passage ou en réduisant la largeur.
- 3.4. Les parois vitrées et les battants de portes vitrées doivent être dotés à la hauteur du regard d'une marque visible signalant leur présence.
- 3.5. Les portes qui ne s'ouvrent pas dans le sens de l'évacuation doivent être dotées d'une inscription 'TIRER' clairement lisible.
- 3.6. Il est permis d'utiliser des portes automatiques pour autant qu'en cas de coupure de courant ou d'autre dysfonctionnement, elles se placent d'elles-mêmes ou puissent être aisément placées manuellement en position ouverte.
- 3.7. Si l'infrastructure a des locaux accessibles au public aux étages supérieurs ou au sous-sol, des escaliers fixes doivent mener à ces locaux.

Les escaliers présentent les caractéristiques suivantes:

- une inclinaison maximale de 45°;
- des marches présentant une profondeur d'au moins 18 cm au niveau de l'axe de la marche pour les escaliers existants;
- des marches présentant une profondeur d'au moins 20 cm au niveau de l'axe de la marche pour les nouveaux escaliers;
- des marches présentant une hauteur de maximum 20 cm;
- une hauteur libre de minimum 2 mètres;
- une rampe solide; les côtés ouverts non dotés d'une rampe ne sont pas admis;
- des marches antidérapantes;
- sûrs et aisément praticables.

4. PRESCRIPTIONS DE CONSTRUCTION POUR LES LOCAUX TECHNIQUES ET CUISINES

- 4.1. Dans les locaux abritant une installation de chauffage central, toutes les mesures de sécurité nécessaires doivent être prises pour éviter la surchauffe, l'explosion et l'incendie. A proximité de l'installation, il convient d'éliminer tous les éléments susceptibles d'aggraver le risque d'incendie.

Si la puissance thermique utile totale des générateurs installés dans la chaufferie:

- est inférieure à 30 kW: aucune condition spécifique ne s'applique;
- est égale ou supérieure à 30 kW et inférieure à 70 kW, la chaufferie constitue un compartiment. Les parois du compartiment ont une résistance au feu EI 60, ou REI 60 si elles ont une fonction portante ou si elles se composent de béton ou de maçonnerie. Les portes de ce compartiment ont une résistance au feu EI₁ 30 et sont dotées d'un système de fermeture automatique;

Si la chaufferie contient uniquement des chaudières à gaz à circuit de combustion étanche, cette obligation de compartimentation ne s'applique pas.

- est égale ou supérieure à 70 kW, les unités de chauffage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

- 4.2. Les compteurs et/ou vannes d'électricité et de gaz doivent en tout temps rester aisément accessibles.

4.3. Equipements de cuisine

- 4.3.1. Il n'y a pas de prescriptions spécifiques pour les kitchenettes.

- 4.3.2. Les cuisines sont dotées de parois EI 60 et de portes à fermeture automatique ou de portes à fermeture automatique en cas d'incendie EI₁ 30 **ou** les appareils de cuisson et friteuses sont équipés d'une installation d'extinction automatique fixe reliée à un mécanisme interrompant l'alimentation en énergie de l'appareil en cas de déclenchement de l'installation d'extinction.

- 4.3.3. Une vanne de gaz doit être installée sur la conduite de distribution alimentant la cuisine; cette vanne doit être aisément accessible et se trouver à proximité de la cuisine.

- 4.3.4. Il n'est permis de cuire et de flamber à table dans les parties accessibles au public que moyennant le respect des conditions suivantes:

- les appareils sont dotés d'un label CE;
- l'alimentation en énergie peut être interrompue par table;
- l'utilisation ou le renversement des appareils ne peut pas provoquer d'incendie.

L'installation des appareils doit être conforme aux prescriptions réglementaires et aux règles de l'art.

5. EQUIPEMENT DES BATIMENTS

5.1. Installation de chauffage et chauffe-eau

5.1.1. Les appareils de chauffage à combustion doivent être dotés d'une évacuation des gaz de combustion et d'une aération suffisante.

5.1.2. Les appareils de chauffage mobiles à chaleur rayonnante et les récipients contenant des combustibles liquides ne sont pas autorisés dans les locaux accessibles au public.

5.1.3. Les feux ouverts sont uniquement autorisés dans une configuration résistant au feu et stable. Un dispositif de détection de CO est requis.

5.2. Bonbonnes de gaz amovibles pour gaz combustibles

Les bonbonnes de gaz pour gaz combustibles, qu'elles soient destinées au stockage ou à l'utilisation, peuvent uniquement être utilisées en plein air ou dans un local efficacement aéré et destiné exclusivement à cet usage. Ce local est doté de parois EI 60 et de portes à fermeture automatique EI₁ 30.

Les bonbonnes de gaz pour gaz combustibles sont toujours interdites dans les caves.

5.3. Les autres réserves de combustibles doivent être entreposées en dehors de la partie accessible au public.

5.4. Eclairage et installations électriques

5.4.1. Les locaux doivent pouvoir être correctement éclairés. Seule l'électricité est autorisée comme source artificielle d'éclairage.

5.4.2. L'infrastructure doit être équipée d'un dispositif d'éclairage de sécurité qui se déclenche immédiatement et automatiquement en cas de coupure de courant. Les sources d'éclairage de sécurité doivent être suffisantes en nombre et en intensité pour garantir une évacuation efficace. L'éclairage de sécurité doit pouvoir fonctionner pendant au moins une heure sans interruption.

5.5. Signalisation

Le numéro séquentiel de chaque niveau de construction est clairement renseigné sur les paliers et dans les zones d'évacuation auprès des cages d'escaliers et des ascenseurs.

L'emplacement de chaque sortie ainsi que la direction des voies, voies d'évacuation et escaliers menant à ces sorties doivent être indiqués au moyen de pictogrammes.

La visibilité des pictogrammes doit être assurée tant par l'éclairage normal que par l'éclairage de sécurité.

5.6. Moyens de lutte contre l'incendie

5.6.1. L'exploitant doit prévoir suffisamment de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux circonstances.

Le matériel de lutte contre l'incendie doit être bien entretenu, protégé contre le gel et la corrosion, signalé efficacement au moyen de pictogrammes, suspendu de manière à être aisément accessible et réparti de manière réfléchie. Ce matériel doit en tout temps pouvoir être mis en service immédiatement.

Extincteurs portables ou mobiles:

- Ces appareils doivent être répartis sur la superficie accessible au public.
- La nature et l'emplacement de ces appareils sont déterminés en accord avec les pompiers.

5.6.2. Dans les infrastructures accessibles au public, il convient de prévoir des extincteurs conformes à la norme EN 3 composés de minimum 1 unité d'extinction (par exemple 6 kg de poudre ABC ou 6 litres d'eau/de mousse) et de les répartir efficacement dans le bâtiment:

- minimum une unité d'extinction par 150 m² de superficie au sol;
- minimum une unité d'extinction par niveau de construction.

5.6.3. Auprès des équipements de cuisine, il convient de disposer une couverture anti-feu suffisamment grande conforme à la norme EN 1869.

5.7. Système d'alarme manuel

Pas d'application.

5.8. Détection incendie

Dans les infrastructures accessibles au public, il convient de prévoir des détecteurs connectés si le bâtiment comporte des parties destinées au logement avec chambres à coucher.

6. ORGANISATION

- 6.1. Dans toute infrastructure accessible au public, un registre de sécurité doit être tenu en permanence à la disposition des instances compétentes ainsi que des personnes mandatées à cette fin par le bourgmestre. Ce registre contient des informations concernant les prescriptions de sécurité et les permis et autorisations, et notamment (si s'application):
- le rapport de prévention incendie;
 - le permis d'exploitation;
 - le nombre de personnes autorisées;
 - les rapports et/ou attestations des contrôles périodiques;
 - les formations dispensées au personnel;
 - la police d'assurance couvrant la responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion.
- 6.2. Tout le personnel doit être informé des risques d'incendie auxquels est exposée l'infrastructure accessible au public, de l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et des modalités d'évacuation de l'infrastructure.
- 6.3. Il est interdit de stocker dans les locaux accessibles au public des déchets (emballages vides, palettes, restes de papier, ...) ou des objets ou produits mis au rebut.
- 6.4. La présence limitée d'éclairage d'ambiance à flamme nue, comme des bougies, n'est autorisée que dans la mesure où ces éclairages sont disposés de manière stable et à au moins un demi-mètre de tout matériau inflammable.
- Les flambeaux, lampes à pétrole, bougies de jardin, etc. sont interdits.
- 6.5. Les portes coupe-feu doivent être installées selon les règles de l'art (conformément aux instructions d'installation du fabricant ou du CSTC).
- 6.6. Le responsable doit faire vérifier périodiquement les installations suivantes:

Installation	Organe de contrôle	Périodicité
Installations électriques à basse tension (y compris l'éclairage de sécurité)	OA	Tous les 5 ans
Installations électriques à haute tension	OA	Annuellement
Eclairage de sécurité – bon fonctionnement	PC	Tous les 6 mois
Ascenseurs (destinés à transporter des personnes)	SECT	Tous les 3 mois (sans certification) Tous les 6 mois (firme certifiée selon la norme ISO 9001)
Installation de chauffage à combustible solide et liquide (attestation de combustion et de nettoyage)	TC	Annuellement
Installation de chauffage à combustible gazeux (attestation de combustion et de nettoyage)	TC	Tous les 2 ans
Installation générale de détection incendie – bon fonctionnement (y compris les commandes par exemple des portes à fermeture automatique, etc.)	TC	Annuellement

Moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs/installation d'extinction automatique)	TC	Annuellement
Installation de gaz (le(s) compteur(s) de gaz, les conduites intérieures et les appareils à gaz → test d'étanchéité)	TC	Tous les 5 ans

Pour l'application de ce tableau, on entend par:

1. ICA: une instance de contrôle accréditée, dont:
 - OA: organisme agréé (installations électriques);
 - SECT: service externe de contrôle technique (ascenseurs);
 2. TC: technicien compétent;
 3. PC: personne compétente.
- 6.7. L'exploitant doit donner suite sans retard et de manière adéquate aux remarques formulées lors du contrôle.

ANNEXE 3 – CATEGORIE 3 (NOMBRE DE PERSONNES ≥50)

1. COMPARTIMENTATION ET ELEMENTS DE CONSTRUCTION

- 1.1. Les infrastructures accessibles au public doivent être compartimentées des autres parties du bâtiment au moyen de parois EI 60 et de portes à fermeture automatique ou de portes à fermeture automatique en cas d'incendie EI₁ 30.
- 1.2. Les dépendances s'assortissant d'un risque d'incendie élevé doivent être compartimentées de l'espace accessible au public au moyen de parois EI 60 et de portes à fermeture automatique EI₁30.
- 1.3. En cas d'utilisation de nouveaux éléments de construction ou d'éléments de construction ajoutés, ceux-ci doivent répondre aux exigences des normes de base en matière de résistance au feu.

2. PRESCRIPTIONS POUR CERTAINS MATERIAUX DE CONSTRUCTION ET ORNEMENTS

2.1. Matériaux inflammables

Il est interdit d'utiliser des matériaux aisément inflammables ou des textiles et matières synthétiques aisément inflammables comme ornements ou comme matériaux de construction visibles pour les murs et les (faux) plafonds.

2.2. Etoffes disposées à l'horizontale

Les étoffes disposées à l'horizontale sont interdites.

2.3. Etoffes suspendues à la verticale

Les étoffes suspendues à la verticale ne peuvent pas masquer les sorties (de secours). Elles sont autorisées à condition que les sorties restent clairement indiquées par la signalisation et l'éclairage de sécurité.

2.4. En cas d'utilisation de nouveaux éléments de construction ou d'éléments de construction ajoutés, ceux-ci doivent répondre aux exigences des normes de base en matière de réaction au feu.

3. PRESCRIPTIONS POUR LES VOIES D'ÉVACUATION, SORTIES ET ESCALIERS

- 3.1. Sur la base du nombre de personnes autorisées, les sorties, voies d'évacuation et escaliers doivent satisfaire aux dispositions du point B.3.3.
- 3.2. Les portes doivent s'ouvrir rapidement et aisément.
- 3.3. Il est interdit de disposer à hauteur des sorties et des voies menant aux sorties des objets quels qu'ils soient obstruant le passage ou en réduisant la largeur.
- 3.4. Les parois vitrées et les battants de portes vitrées doivent être dotés à la hauteur du regard d'une marque visible signalant leur présence.
- 3.5. Les portes de toutes les sorties requises doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation.

Dans les cas suivants, des sorties peuvent exceptionnellement être dotées de portes s'ouvrant vers l'intérieur si au moins deux sorties répondant aux exigences du point 3.8 sont disponibles:

- les IAP pouvant accueillir au maximum 99 personnes dont seul l'exploitant change;
- les IAP pouvant accueillir au maximum 99 personnes dont les transformations n'ont pas trait aux sorties.

Les portes doivent dans ce cas être dotées d'une inscription 'TIRER' clairement lisible.

- 3.6. Aucun point de l'espace accessible au public ne peut être situé à plus de:
 - 45 mètres d'une première sortie;
 - 80 mètres d'une deuxième sortie (*si une deuxième sortie est requise*).
- 3.7. Toutes les sorties et sorties de secours doivent en tout temps être utilisables immédiatement et permettre une évacuation rapide et aisée des personnes présentes.
- 3.8. Les sorties présentant l'une des caractéristiques suivantes sont acceptées:
 - donnant directement accès à la voie publique ou à un lieu sûr assimilé;
 - passant par une voie d'évacuation dotée de parois EI 30 et équipées de portes à fermeture automatique ou de portes à fermeture automatique en cas d'incendie EI₁ 30.
- 3.9. Si l'infrastructure a des locaux accessibles au public aux étages supérieurs ou au sous-sol, des escaliers fixes doivent mener à ces locaux.

Les escaliers présentent les caractéristiques suivantes:

- une inclinaison maximale de 45°;
- des marches présentant une profondeur d'au moins 18 cm au niveau de l'axe de la marche pour les escaliers existants;
- des marches présentant une profondeur d'au moins 20 cm au niveau de l'axe de la marche pour les nouveaux escaliers;
- des marches présentant une hauteur de maximum 20 cm;
- une hauteur libre de minimum 2 mètres;

- une rampe solide; les côtés ouverts non dotés d'une rampe ne sont pas admis;
- des marches antidérapantes;
- sûrs et aisément praticables.

4. PRESCRIPTIONS DE CONSTRUCTION POUR LES LOCAUX TECHNIQUES ET CUISINES

4.1. Locaux abritant une installation de chauffage et des réserves de combustibles

4.1.1. Dans les locaux abritant une installation de chauffage central et/ou une installation de production d'eau chaude, toutes les mesures de sécurité nécessaires doivent être prises pour éviter la surchauffe, l'explosion et l'incendie. A proximité de l'installation, il convient d'éliminer tous les éléments susceptibles d'aggraver le risque d'incendie.

Si la puissance thermique utile totale des générateurs installés dans la chaufferie:

- est inférieure à 30 kW: aucune condition spécifique ne s'applique;
- est égale ou supérieure à 30 kW et inférieure à 70 kW, la chaufferie constitue un compartiment. Les parois du compartiment ont une résistance au feu EI 60, ou REI 60 si elles ont une fonction portante ou si elles se composent de béton ou de maçonnerie. Les portes de ce compartiment ont une résistance au feu EI₁ 30 et sont dotées d'un système de fermeture automatique;

Si la chaufferie contient uniquement des chaudières à gaz à circuit de combustion étanche, cette obligation de compartimentation ne s'applique pas.

- est égale ou supérieure à 70 kW, les unités de chauffage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

4.1.2. Les réserves de combustibles doivent être entreposées dans un local distinct et bien aéré. Ce local doit être doté de parois EI 60 et de portes à fermeture automatique EI₁ 30.

4.1.3. La conduite d'alimentation entre le local où sont entreposées les réserves de combustibles et la chaufferie doit être solidement fixée et être constituée de métal. Cette conduite doit être équipée d'au moins une vanne installée à un endroit sûr et aisément accessible.

4.2. Les compteurs d'électricité et de gaz doivent en tout temps rester aisément accessibles.

La conduite d'amenée de gaz doit être dotée à l'extérieur du bâtiment d'une vanne dont l'emplacement doit être clairement indiqué sur la façade.

4.3. Equipements de cuisine

4.3.1. Il n'y a pas de prescriptions spécifiques pour les kitchenettes.

4.3.2. Les cuisines sont dotées de parois EI 60 et de portes à fermeture automatique ou de portes à fermeture automatique en cas d'incendie EI₁ 30 **ou** les appareils de cuisson et friteuses sont équipés d'une installation d'extinction automatique fixe reliée à un mécanisme interrompant l'alimentation en énergie de l'appareil en cas de déclenchement de l'installation d'extinction.

4.3.3. Une vanne de gaz doit être installée sur la conduite de distribution alimentant la cuisine; cette vanne doit être aisément accessible et se trouver à proximité de la cuisine.

- 4.3.4. Les fours électriques fermés sont autorisés dans l'espace accessible au public de magasins à condition d'être installés de manière à ne pas pouvoir être renversés et à une distance suffisante (au moins 100 cm) de tout matériau inflammable.
- 4.3.5. Il n'est permis de cuire et de flamber à table dans les parties accessibles au public que moyennant le respect des conditions suivantes:
- les appareils sont dotés d'un label CE;
 - l'alimentation en énergie peut être interrompue par table;
 - l'utilisation ou le renversement des appareils ne peut pas provoquer d'incendie.

L'installation des appareils doit être conforme aux prescriptions réglementaires et aux règles de l'art.

5. EQUIPEMENT DES BATIMENTS

5.1. Installation de chauffage et chauffe-eau

- 5.1.1. Une installation de chauffage doit être installée selon les règles de l'art.
- 5.1.2. Les appareils de chauffage à combustion doivent être dotés d'une évacuation des gaz de combustion et d'une aération suffisante.
- 5.1.3. Les appareils de chauffage mobiles à chaleur rayonnante et les récipients contenant des combustibles liquides ne sont pas autorisés dans les locaux accessibles au public.
- 5.1.4. Les feux ouverts sont uniquement autorisés dans une configuration résistant au feu et stable. Un dispositif de détection de CO est requis.

5.2. Bonbonnes de gaz amovibles pour gaz combustibles

Les bonbonnes de gaz pour gaz combustibles, qu'elles soient destinées au stockage ou à l'utilisation, peuvent uniquement être utilisées en plein air ou dans un local efficacement aéré et destiné exclusivement à cet usage. Ce local est doté de parois EI 60 et de portes à fermeture automatique EI₁ 30.

Les bonbonnes de gaz pour gaz combustibles sont toujours interdites dans les caves.

5.3. Les autres réserves de combustibles doivent être entreposées en dehors de la partie accessible au public.

5.4. Eclairage et installations électriques

- 5.4.1. Les locaux doivent pouvoir être correctement éclairés. Seule l'électricité est autorisée comme source artificielle d'éclairage.
- 5.4.2. L'infrastructure doit être équipée d'un dispositif d'éclairage de sécurité qui se déclenche immédiatement et automatiquement en cas de coupure de courant. Les sources d'éclairage de sécurité doivent être suffisantes en nombre et en intensité pour garantir une évacuation efficace. L'éclairage de sécurité doit pouvoir fonctionner pendant au moins une heure sans interruption.

5.5. Signalisation

Le numéro séquentiel de chaque niveau de construction est clairement renseigné sur les paliers et dans les zones d'évacuation auprès des cages d'escaliers et des ascenseurs.

L'emplacement de chaque sortie ainsi que la direction des voies, voies d'évacuation et escaliers menant à ces sorties doivent être indiqués au moyen de pictogrammes.

La visibilité des pictogrammes doit être assurée tant par l'éclairage normal que par l'éclairage de sécurité.

5.6. Moyens de lutte contre l'incendie

- 5.6.1. L'exploitant doit prévoir suffisamment de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux circonstances.

Le matériel de lutte contre l'incendie doit être bien entretenu, protégé contre le gel et la corrosion, signalé efficacement au moyen de pictogrammes, suspendu de manière à être aisément accessible et réparti de manière

réfléchi. Ce matériel doit en tout temps pouvoir être mis en service immédiatement.

Extincteurs portables ou mobiles:

- Ces appareils doivent être répartis sur la superficie accessible au public.
- La nature et l'emplacement de ces appareils sont déterminés en accord avec les pompiers.

5.6.2. Dans les infrastructures accessibles au public, il convient de prévoir des extincteurs conformes à la norme EN 3 composés de minimum 1 unité d'extinction (par exemple 6 kg de poudre ABC ou 6 litres d'eau/de mousse) et de les répartir efficacement dans le bâtiment:

- minimum une unité d'extinction par 150 m² de superficie au sol;
- minimum une unité d'extinction par niveau de construction.

5.6.3. Dans les infrastructures accessibles au public d'une superficie totale accessible au public de plus de 500 m², il convient d'installer des dévidoirs à alimentation axiale. Chaque point de l'espace accessible au public doit pouvoir être atteint par le jet d'eau de la lance du dévidoir (compte tenu de l'aménagement, du mobilier et des éventuels obstacles).

Les dévidoirs muraux sont alimentés par de l'eau sous pression sans qu'une commande préalable ne soit requise. Les conduites amenant les eaux d'extinction doivent être en acier ou fabriquées dans un matériau offrant au moins les mêmes garanties.

5.6.4. Après des équipements de cuisine, il convient de disposer une couverture anti-feu suffisamment grande conforme à la norme EN 1869.

5.7. Système d'alarme manuel

Dans une infrastructure accessible au public relevant de l'une des dispositions suivantes, un système d'alarme doté de boutons-poussoirs et d'une sirène est obligatoire:

- 100 personnes autorisées ou plus;
- 50 personnes autorisées ou plus, réparties sur plusieurs niveaux de construction et/ou locaux.

5.8. Détection incendie

Si le nombre de personnes autorisées est compris entre 50 et 500 personnes, des détecteurs connectés doivent être prévus.

Si le nombre de personnes autorisées excède 500 personnes, il est obligatoire de prévoir un dispositif de détection automatique.

Dans une nouvelle infrastructure accessible au public relevant de l'une des dispositions suivantes, il est obligatoire de prévoir un dispositif de détection automatique conforme à la norme NBN S21-100-1 [et ses addenda]:

- 500 personnes autorisées ou plus;
- 250 personnes autorisées ou plus, réparties sur plusieurs niveaux de construction et/ou locaux.

6. ORGANISATION

- 6.1. Dans toute infrastructure accessible au public, un registre de sécurité doit être tenu en permanence à la disposition des instances compétentes ainsi que des personnes mandatées à cette fin par le bourgmestre. Ce registre contient des informations concernant les prescriptions de sécurité et les permis et autorisations, et notamment (si s'application):
- le rapport de prévention incendie;
 - le permis d'exploitation;
 - le nombre de personnes autorisées;
 - les rapports et/ou attestations des contrôles périodiques;
 - les formations dispensées au personnel;
 - la police d'assurance couvrant la responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion.
- 6.2. Tout le personnel doit être informé des risques d'incendie auxquels est exposée l'infrastructure accessible au public, de l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et des modalités d'évacuation de l'infrastructure.
- 6.3. Il est interdit de stocker dans les locaux accessibles au public des déchets (emballages vides, palettes, restes de papier, ...) ou des objets ou produits mis au rebut.
- 6.4. La présence limitée d'éclairage d'ambiance à flamme nue, comme des bougies, n'est autorisée que dans la mesure où ces éclairages sont disposés de manière stable et à au moins un demi-mètre de tout matériau inflammable.
- Les flambeaux, lampes à pétrole, bougies de jardin, etc. sont interdits.
- 6.5. Les portes coupe-feu doivent être installées selon les règles de l'art (conformément aux instructions d'installation du fabricant ou du CSTC).
- 6.6. Le responsable doit faire vérifier périodiquement les installations suivantes:

Installation	Organe de contrôle	Périodicité
Installations électriques à basse tension (y compris l'éclairage de sécurité)	OA	Tous les 5 ans
Installations électriques à haute tension	OA	Annuellement
Eclairage de sécurité – bon fonctionnement	PC	Tous les 6 mois
Ascenseurs (destinés à transporter des personnes)	SECT	Tous les 3 mois (sans certification) Tous les 6 mois (firme certifiée selon la norme ISO 9001)
Installation de chauffage à combustible solide et liquide (attestation de combustion et de nettoyage)	TC	Annuellement
Installation de chauffage à combustible gazeux (attestation de combustion et de nettoyage)	TC	Tous les 2 ans
Système d'alarme (sans norme) – bon fonctionnement	PC	Annuellement

Installation générale de détection incendie – conformité à la norme	ICA	Lors de la mise en service et en cas de modification de l'installation
Installation générale de détection incendie – bon fonctionnement (y compris les commandes par exemple des portes à fermeture automatique, etc.)	TC	Annuellement
Moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs/dévidoirs muraux/installation d'extinction automatique)	TC	Annuellement
Installation de gaz (le(s) compteur(s) de gaz, les conduites intérieures et les appareils à gaz → test d'étanchéité)	TC	Tous les 5 ans

Pour l'application de ce tableau, on entend par:

1. ICA: une instance de contrôle accréditée, dont:
 - OA: organisme agréé (installations électriques);
 - SECT: service externe de contrôle technique (ascenseurs);
2. TC: technicien compétent;
3. PC: personne compétente.

6.7. L'exploitant doit donner suite sans retard et de manière adéquate aux remarques formulées lors du contrôle.